

ARRETE DU MAIRE

AM_2026_70

Arrêté temporaire modifiant le stationnement et la circulation pour le festival Swing'In Venasque du 23 au 24 juillet 2026

Nous, Maire de la Commune de VENASQUE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213.1 à L 2213.6-1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411-7, R 411.8, R411-17, R 411.18, R411-21, R 411.25 à R 411.28, R417-1 et suivants, R 417-9 et suivants ;

VU le code de la Voirie Routière notamment les articles L 116-1 à L 116-6 ;

VU le code Pénal, en particulier les articles R 610-1 et suivants ;

VU le code de Justice Administrative pris notamment en ces articles R 421-1 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant la demande effectuée par l'association la MAM Sise Hôtel de Ville 88, Grand Rue - 84210 Venasque, représentée par Mme Marie-Francoise PREVOST pour l'organisation d'un festival de Jazz dénommé "Swing'in venasque", du mercredi 22 au jeudi 23 juillet 2026.

Considerant que la manifestation aura lieu dans le cadre de l'adaptation de la posture du plan Vigipirate.

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité publique lors du déroulement du festival du Jazz susmentionné, il y a donc lieu de réglementer le stationnement et la circulation dans l'agglomération de Venasque.

ARRÊTE

Article 1. La réglementation du stationnement et de la circulation pour assurer la sécurité publique et pour permettre le bon déroulement de la manifestation susmentionnée sera modifiée de la façon suivante :

LE STATIONNEMENT

--Place du Presbytère

Le stationnement de tout véhicule sera interdit du lundi 20 juillet 2026 12h00 au vendredi 24 juillet 2026 12h00.

--Place de la Planette

Le stationnement de tout véhicule sera interdit du mardi 21 juillet 2026 12h00 au vendredi 24 juillet 2026 12h00

--Place de la Prison

Le stationnement de tout véhicule sera interdit du mardi 21 juillet 2026 9h00 au vendredi 24 juillet 2026 12h00.

--Chemin du Sengle

Le stationnement de tout véhicule sera interdit du mercredi 22 juillet 2026 9h00 au vendredi 24 juillet 2026 12h00 sauf pour ceux des organisateurs et des musiciens.

LA CIRCULATION

--Place de l'Église et Grand'Rue (du chemin du Sengle à la Place de la Mairie)

La circulation sera interdite le mercredi 22 et le jeudi 23 juillet 2026 de 14h00 à 24h00 **sauf pour les riverains de la Place de la Mairie au chemin du Sengle.**

--Rue Basse et rue de la Prison

La circulation sera interdite le mercredi 22 et jeudi 23 juillet 2026 de 14h00 à 24h00 **sauf pour les riverains.**

Article 2 : Les restrictions visées à l'article 1 ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et de sécurité, ni aux véhicules des organisateurs et des services municipaux.

Article 3 : Les organisateurs prendront toutes les précautions nécessaires pour éviter tout accident, et laisser passer, dans un délai immédiat les véhicules prioritaires : gendarmerie, pompiers, SAMU... en cas de problèmes.

Article 4 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place et la

maintenance de la signalisation de restriction et de protection est à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, les Services Techniques, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Vaucluse, les Agents de la Force Publique, de la Gendarmerie Nationale, le Garde Champêtre de la Commune de Venasque, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VENASQUE, le lundi 29 juin 2026

Pour Ampliation

La Maire
D.PLANCHER



Emis le 29/06/2026, ~~transmis en sous-préfecture et~~
rendu exécutoire le

LA MAIRE



Dominique PLANCHER